

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Règlement intérieur du Conseil national des opérations funéraires

NOR : INTB1805138V

Article 1^e

Réunion

Le Conseil national des opérations funéraires se réunit à l'initiative de son président ou sur proposition des deux tiers des membres du conseil.

Article 2

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président du Conseil national des opérations funéraires.

Le Conseil national des opérations funéraires peut, à la majorité de ses membres, demander l'examen de toute question relevant de la compétence du conseil. Dans ce cas, la discussion de cette question a lieu lors de la réunion suivante du conseil.

En cas d'urgence, le président du Conseil national des opérations funéraires peut procéder à l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il en informe les membres du conseil trois jours au moins avant la réunion.

Article 3

Convocation - Envoi du dossier

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites sont envoyées quinze jours au moins avant la réunion du Conseil.

Article 4

Participation - Suppléance

Les membres titulaires du Conseil national des opérations funéraires et les membres suppléants assistent aux séances du conseil.

Les membres suppléants qui assistent à la réunion du Conseil en présence du titulaire n'ont pas voie délibérative.

Lorsqu'un membre titulaire ne peut assister à une réunion du conseil, il doit prévenir son suppléant afin que ce dernier puisse le remplacer.

En cas d'empêchement de son suppléant, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du collège dont il relève pour assister et voter en son nom à une séance du conseil. Le membre titulaire doit faire parvenir le pouvoir au secrétariat du conseil au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la séance.

Aucun membre du conseil ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

En cas d'empêchement du président du Conseil national des opérations funéraires, son suppléant assure, en son absence, la présidence de la séance.

Article 5

Personnes invitées en qualité d'expert

Le président du Conseil national des opérations funéraires peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler toute personne non membre du conseil à participer aux séances du conseil. Elle participe à la réunion sur le seul point de l'ordre du jour qui la concerne. Elle ne peut prendre part aux votes.

Article 6

Registre de présence

Il est tenu un registre de présence dûment émarginé par chaque participant à chaque séance du Conseil national des opérations funéraires.

Article 7

Avis et délibérations

Les avis et délibérations du Conseil national des opérations funéraires sont mis aux voix.

Le vote s'effectue à main levée.

Les membres du Conseil national des opérations funéraires, ainsi que toute personne assistant aux séances, sont astreints à un devoir de réserve sur les travaux et délibérations du conseil.

Article 8

Procédure de consultation écrite

En cas d'urgence, le président peut proposer de consulter par écrit les membres sur tout projet de texte relevant de la compétence du Conseil. Toutefois, si au moins un tiers des membres du Conseil fait état de son opposition à ce mode de consultation sous 7 jours ouvrables, l'examen du projet est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière suivante.

Le projet de texte est adressé à chaque membre titulaire accompagné d'un exposé des motifs. En cas d'empêchement, le membre titulaire peut donner pouvoir à son suppléant pour exprimer une position sur le projet présenté.

Dans un délai précisé et qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours, chaque membre peut présenter ses observations par tout moyen écrit et émettre un avis favorable ou défavorable sur le texte proposé. Il peut également faire état de son abstention.

La consultation est valide dès lors que le nombre de réponses recueillies est égal au minimum à la moitié des membres titulaires.

Pour être adopté, le texte doit avoir recueilli une majorité des avis en sa faveur.

Un relevé de décision est établi par le secrétariat du Conseil national des opérations funéraires à l'issue de la consultation écrite et transmis à tous les membres. Il comporte :

- texte du projet soumis à la consultation intégrant, le cas échéant, les modifications proposées ;
- nombre d'abstentions ;
- nombre de votes exprimés ;
- nombre d'avis favorables au projet de texte ;
- nombre d'avis défavorables au projet de texte ;
- observations formulées par chaque membre et le sens de son vote.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Relevé de conclusions et procès-verbal

Un relevé de conclusions est établi à l'issue du CNOF et transmis à tous les membres.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil national des opérations funéraires indique le nom, la qualité des membres présents, le pouvoir de représentation dont ils sont éventuellement porteurs, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacun des avis et des délibérations.

Tout membre du conseil peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

À l'ouverture de chaque séance du Conseil national des opérations funéraires, le président fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente.

Article 10

Groupes de travail

Toute question soumise au Conseil national des opérations funéraires peut être renvoyée pour étude à un groupe de travail.

La constitution d'un groupe de travail relève de l'initiative du président du Conseil national des opérations funéraires.

Les membres titulaires du Conseil national des opérations funéraires et les membre suppléants, concernés par les questions examinées par le groupe de travail, peuvent participer aux séances du groupe de travail.

Le président du Conseil national des opérations funéraires nomme le rapporteur du groupe de travail qui préside les réunions et présente le rapport devant le Conseil national des opérations funéraires.

Le président du Conseil national des opérations funéraires peut inviter aux réunions du groupe toute personne non membre du conseil dont la présence est jugée utile à la bonne marche des travaux.

Le président du Conseil national des opérations funéraires adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la séance du groupe de travail et des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites dans le respect des articles 2 et 3 du présent règlement intérieur.

Article 11

Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur est entreprise sur la proposition du président du Conseil national des opérations funéraires. Elle est adoptée par le Conseil national des opérations funéraires à la majorité des suffrages.

Article 12

Publication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.